

## **AVIS**

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15/07/2021 relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'Air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule

**Demandeur** Ministre Alain Maron

Demande reçue le 15-06-23

Avis adopté par le Conseil de 11-07-23

l'Environnement le

## **Préambule**

Le 15/06/2023, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi par le Gouvernement d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15/07/2021 relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'Air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule.

Cette prime, lancée en 2006, a été révisée par un nouvel arrêté du 15/07/2021. Cette révision visait deux objectifs principaux :

- En faire une mesure d'accompagnement de la LEZ en tenant compte du profil socioéconomique des demandeurs (primes à 500/700/900€ en fonction du revenu des ménages ;
   900€ si une personne est porteuse de handicap au sein du ménage) ;
- Mieux prendre en compte les évolutions en matière de l'offre de services de mobilité à Bruxelles.

A l'heure actuelle, l'arrêté du 15/07/2021 et le dispositif Bruxell'Air sont modifiés pour poursuivre les objectifs suivants :

- Exécuter la décision du Gouvernement du 30/06/2022, c'est-à-dire, monter la prime de 900€
  à 1.000€:
- Tenir compte du contexte économique actuel en intégrant l'indexation des seuils de revenus pour déterminer la catégorie de primes (pour que l'indexation des salaires ne pénalise pas les potentiels bénéficiaires de la prime) ;
- Intégrer des modifications sur base du retour d'expérience concrète suite à la gestion de la prime réformée (décès du titulaire de la plaque, ...).

## **Avis**

Le Conseil rappelle qu'il a déjà rendu un avis (A-2021-011) le 1<sup>er</sup> mars 2021¹ sur l'arrêté du 15/07/2021 qui a révisé le dispositif Bruxell'Air. Il réitère sa demande que la prime Bruxell'Air puisse être modulée en fonction de la taille des ménages, pour tenir compte du fait qu'un des facteurs déterminants dans la possession d'un véhicule particulier est la taille de ceux-ci. De plus, les coûts financiers et organisationnels des déplacements alternatifs seront aussi établis en fonction du nombre de personnes à déplacer. C'est pourquoi, dans une perspective d'encourager le *modal shift*, une majoration par enfant à charge devrait, par exemple, être envisagée.

Dans son avis précédent (A-2021-011), **le Conseil** demandait également à prévoir l'actualisation du dispositif prévoyant une prime pour les professionnels lors du remplacement d'un véhicule de type « N1 » (utilitaires) immatriculé dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui ne sera plus autorisé à circuler dans la zone de basses émissions. Puisque la radiation d'un véhicule utilitaire de type « N1 » ou d'une voiture immatriculée au nom d'une société (y compris s'il s'agit d'une entreprise unipersonnelle) ne

<sup>1</sup> https://www.cerbc.brussels/a-2021-011-fr/

donne pas droit à la prime Bruxell'Air, **le Conseil** rappelle l'importance de mettre en œuvre d'autres dispositifs régionaux qui encouragent les professionnels et entreprises à participer au *modal shift*.

Enfin, le Conseil se réjouit que le dispositif permette de destiner le montant attribué par la prime à l'utilisation des services de différents opérateurs de transports en commun et de mobilité partagée. Cette flexibilité pourrait être renforcée en ouvrant la liste d'opérateurs pour y intégrer l'offre d'opérateurs extrarégionaux actifs sur le territoire de la Région (SNCB, De Lijn, et TEC) ainsi que des services de mobilité qui relient la Région à la zone métropolitaine élargie.

\*

\* \*